
Adresse des administrateurs du district de Compiègne envoyant à la Convention une bannière brodée d'or, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des administrateurs du district de Compiègne envoyant à la Convention une bannière brodée d'or, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 353;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41580_t1_0353_0000_5;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

bruit des plus vifs applaudissements : 1° une adresse à la Convention pour l'engager à rester à son poste, et qu'elle sera rédigée par les membres composant le bureau; 2° que le procès-verbal de la séance de ce jour sera envoyé à la Société des Jacobins de Paris avec invitation de renouveler sa correspondance; 3° qu'il sera nommé quatre commissaires pour choisir le mode d'un scrutin épuratoire concernant les membres qui composent la société; 4° qu'il sera nommé quatre commissaires pour procéder à la rédaction d'un règlement.

A l'instant les citoyens Raguideau, Angot le jeune, Robineau et Savouré sont nommés et choisis par le citoyen Couturier, représentant du peuple, président l'assemblée; 5° que le citoyen Couturier sera invité de procurer à la société tous les meubles nécessaires pour garnir le lieu de ses séances; 6° que la société tiendra demain sa séance à quatre heures de relevée dans le temple du culte catholique et qu'elle continuera de les tenir dans le même lieu pendant le séjour des volontaires qui sont en réquisition dans cette commune, lesquels seront invités de se trouver aux séances, et auront voix délibérative. Le citoyen commandant le bataillon s'est proposé de mettre l'invitation de la société à l'ordre; 7° des observations ont été faites par le citoyen Geoffroy, curé, tendantes à prouver que l'heure des séances provisoires auraient l'effet d'entraver l'exercice du culte catholique dans l'église Saint-Germain. Ce ministre ecclésiastique a terminé en invitant le représentant du peuple à supprimer les prières par son autorité. A l'instant la motion a été faite d'exclure de la société les ex-nobles et les prêtres non mariés ou élus révolutionnairement fonctionnaires publics. Cette proposition a été arrêtée sans réclamation et a excité des applaudissements.

Fait et arrêté les dits jour et an et ont signé, Couturier, Lamontagne, Charpentier, Savouré, Robineau, Deslandres.

Pour copie conforme :

SAVOURÉ, vice-président; DESLANDRES, secrétaire; ROBINEAU, secrétaire.

Les administrateurs du district de Compiègne envoient à la Convention nationale une bannière sur laquelle sont un saint et un cochon en or, ainsi que de grosses fleurs de lys et des franges d'or, « très bonnes, disent les administrateurs, à mettre au creuset ».

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Compiègne (2).

Les administrateurs du district de Compiègne, au Président de la Convention nationale.

« Compiègne, 12^e jour de brumaire de l'an II de la République française une, indivisible, invincible et impérissable.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons encore une bannière dont on ne se servait plus mais qu'on avait ser-

rée. Elle porte un beau saint Antoine et un superbe cochon; c'est un pauvre présent, mais ce qui vaut bien mieux, ce qui coulera à merveille dans le creuset, ce sont de bonnes grosses fleurs de lys et des franges d'or.

« Au creuset brûlant tout ce métal mal employé.

« Au creuset de la philosophie et de la raison, les sottises et les préjugés.

« *Vive la République (1).*

« CARLIER; BERTRAND, procureur syndic, député suppléant à la Convention nationale; LAMBIN; SONNIER; DELAVIE. »

Extrait du registre des arrêtés du conseil du district de Compiègne, du 12 brumaire de l'an II (2).

Le procureur syndic a dit qu'il venait d'être informé qu'il existait dans une église de cette ville une bannière couverte de fleurs de lys d'or; qu'on ne la montrait plus, à la vérité, mais qu'elle demeurerait renfermée et que là elle était plus qu'inutile; qu'il lui paraissait nécessaire de l'envoyer au plus tôt à Paris pour la purifier par le creuset national.

Sur quoi, le conseil a arrêté que ladite bannière fleurdelisée serait, dans le jour, envoyée à la Convention nationale avec expédition des présentes.

Fait et arrêté les jour et an que dessus.

BERTRAND, procureur syndic; CARLIER; SONNIER; DELAVIE.

Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention nationale une pétition de la commune de Corbeil; animée par l'exemple de la commune de Ris et par les discours des commissaires du conseil exécutif, le citoyen Rousselin et le citoyen Fondeur, curé de Soissy-près Provins, qui, rougissant de sa fainéantise, est rentré dans la société pour y devenir bon citoyen et bon père de famille, la commune de Corbeil vient d'arrêter qu'attendu la vieillesse de son curé, elle le nourrira pendant le reste de sa vie, mais qu'à l'avenir le traitement du curé sera supprimé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (4).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris ce du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Tondeur, curé de Soisy, près Provins, l'un des premiers constitutionnels, rougissant de l'état de fainéantise auquel il était con-

(1) Applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 410 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 1] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 309 du 16 brumaire an II mercredi 6 novembre 1793, p. 1735, col. 1].

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 322.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 322.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.